

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N° AR PERM 2026 25

Objet : Réglementation du stationnement des camping-cars sur l'aire de stationnement située parking du Bouchet à Combloux.

Le Maire de la Commune de COMBLOUX,

VU, les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux nécessités de la circulation.

VU, les articles R.443-4, R.443-9, R.443-9-1, R.443-13 du Code de l'Urbanisme.

VU, le Code de la Route,

VU, l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU, la réglementation de la circulation et du stationnement appliquée à COMBLOUX selon les différents arrêtés municipaux,

VU, les Arrêtés Préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 et Municipal n°2011.24 du 11/04/2011 relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruit de chantier.

VU, l'arrêté municipal N°2017.98 abrogé, et remplacé par le présent arrêté municipal,

CONSIDERANT, que le stationnement des camping-cars pour un hébergement de nuit est interdit sur le parking des écoles, de la mairie, des Cristaux, des Brons, de la Cry, et de Cuchet,

CONSIDERANT, que pour le stationnement des camping-cars ou véhicules de même gabarit et aménagés pour un hébergement de nuit, une aire de stationnement a été aménagée sur le parking du Bouchet, Route du Bouchet à Combloux,

Sur proposition de Monsieur le Maire de COMBLOUX,

ARRETE MUNICIPAL

ARTICLE 1 : six places de stationnement pour camping-car sont matérialisées sur le parking du Bouchet, situé route du Bouchet.

ARTICLE 2 : Evacuations de liquides divers

Chaque propriétaire s'engage à récolter les eaux souillées et à les évacuer dans les lieux prévus à cet effet :

- Combloux parking du Bouchet : Aire de vidange des eaux usées eaux grises et eaux noires, robinet d'eau potable (voir photo ci-jointe)
- Autres Aires de services pour camping-cars à Demi-Quartier, Passy, Sallanches type flot bleu dédié à cet effet.



Toute personne ne respectant pas ces prescriptions pourra faire l'objet d'une procédure rédigée à son encontre.

ARTICLE 3 : Des containers à déchets ménagers, à bouteilles en verre et à bouteilles en plastique et cartons sont à disposition des camping-caristes à proximité de l'aire.

ARTICLE 4 : Les emplacements pour les camping-cars sont payants :

Voir tarif en vigueur selon la dernière délibération du conseil municipal pour un camping-car ou un véhicule aménagé pour un hébergement de nuit.

Une taxe de séjour est appliquée par adulte et par nuit.

Le règlement se fait à l'accueil de la mairie pendant ses horaires d'ouverture de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf le vendredi de 08h30 à 12h00 et le samedi de 08h30 à 11h30.

Le règlement est accepté en espèce ou chèque uniquement.

Un reçu sera remis pour justificatif du paiement journalier.

TRANQUILITE ET SALUBRITE PUBLIQUE :

ARTICLE 5 : Tout autre véhicule que des camping-cars ou véhicules aménagés pour un hébergement de nuit ne pourra stationner sur ces emplacements sous peine d'être verbalisé.

ARTICLE 6 : Chaque propriétaire s'engage à ne pas diffuser de musique à l'extérieur de son véhicule et veillera à ne pas gêner par des cris, paroles ou actes la tranquillité des autres riverains.

ARTICLE 7 : Le brûlage à l'air libre de toute matière (déchets verts ou autre) est formellement interdit par la loi (plan de protection de l'atmosphère arrêté N°2012131-19 du 10/05/2012).

ARTICLE 8 : Les propriétaires d'animaux veilleront à ce que ceux-ci ne gênent pas par leur présence ou leurs aboiements les autres riverains ou promeneurs.

Ils prendront toutes les mesures nécessaires pour limiter autant que faire se peut les désagréments pouvant être occasionnés par leur animal.

ARTICLE 9 : De plus, chaque propriétaire s'engage à tenir en laisse son animal lorsque celui-ci est à l'extérieur de son véhicule. Même attaché, l'animal ne pourra pas être laissé sans surveillance visuelle.

ARTICLE 10 : Chaque propriétaire de camping-car s'engage à respecter la propreté de l'aire de stationnement mise à sa disposition.

Ainsi, celui-ci prendra toutes les mesures nécessaires afin de ne pas souiller les lieux et sera dans l'obligation de procéder à l'évacuation des déjections de son animal.

Toute personne ne respectant pas ces prescriptions pourra faire l'objet d'une procédure rédigée à son encontre.

ARTICLE 11 : Toute infraction au présent arrêté sera relevée et poursuivie conformément à la loi et au règlement en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié et publié au tableau d'affichage numérique de la mairie de Combloux et consultable en mairie.

ARTICLE 13 : Voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun Boite Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de la commune ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

ARTICLE 14 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à La Gendarmerie de Megève, au Centre de Secours de Megève, à Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de

Combloux, au S.I.A.B.S, à l'Office de tourisme de Combloux, au service des transports scolaires de la C.C.P.M.B, au service festivités de la commune de Combloux, au responsable des services techniques de Combloux, au responsable du service bâtiment de la commune de Combloux, à l'office de tourisme de Combloux.

Combloux, le 30 juillet 2026

Le Maire,



